

L'ouverture du testament et son exécution

Description

A la suite du décès d'une personne, le premier geste du notaire chargé de régler sa succession sera de consulter le **Fichier central des dispositions de dernières volontés**, afin de savoir si le défunt a déposé un testament chez un notaire et en vue de procéder à l'ouverture du testament.

Une fois que le notaire a pris connaissance du testament (olographe, authentique ou mystique), ce dernier procède à **l'ouverture du testament et à son exécution**.

[Modèle de testament](#)

Comment se déroule l'ouverture du testament ?

Avant de procéder à l'exécution du testament, le notaire est chargé de **vérifier et constater l'existence** d'un testament. Afin de sécuriser le testament, il est également recommandé de l'enregistrer (cette possibilité reste néanmoins facultative) selon deux modes différents :

- **Enregistrement auprès d'un notaire** : ce dernier dispose d'un délai de 3 mois pour enregistrer le testament au [fichier central des dispositions de dernières volontés \(FCDDV\)](#)
- **Enregistrement par le testateur auprès de l'administration fiscale** : se charge de l'enregistrement au FCDDV

En vertu de la loi de finances pour 2021, les frais d'enregistrement s'élèvent à **125€**

Zoom : si vous souhaitez rédiger votre testament en bonne et due forme, LegalPlace met à votre disposition un [modèle de testament](#) disponible directement en ligne.

Les étapes préalables à l'ouverture du testament

Dans un premier temps, lorsque l'existence d'un testament est démontrée, il convient de déterminer si celui-ci a été établi de manière :

- **olographe** : il s'agit d'un testament manuscrit, daté et signé de son auteur, remis à un proche, ou trouvé par hasard par un tiers, lequel se devra de déposer le [testament olographe chez le notaire](#)

- ;
- **authentique** : il s'agit d'un testament reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ;
 - **mystique** : il s'agit d'un testament établi sous seing privé, remis cacheté par le testateur au notaire en présence de deux témoins, soit le testament a été établi sans l'intervention d'un notaire, de façon secrète.

Il est tout à fait possible de rédiger [un testament olographe seul puis de le déposer chez un notaire.](#) Dès que le [notaire a le testament olographe](#) entre les mains, il procède à l'ouverture du testament et consigne son contenu dans un **procès-verbal**, ainsi que son apparence, les circonstances dans lesquelles il lui est parvenu. Il est tenu de conserver ce procès-verbal dans ses archives (avec l'original du testament) et ne doit pas manquer d'en adresser une copie au tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession.

A noter : depuis le 1er janvier 2021, les frais de rédaction d'un testament authentique ou d'un testament mystique s'élèvent à 113,19 €.

Le [testament](#), lorsqu'il n'a pas été confié à un notaire, peut avoir été conservé par le défunt et/ou remis à une personne de confiance, ou encore à son exécuteur testamentaire. Au décès, il doit obligatoirement être déposé chez le notaire par celui qui le découvre ou le détient, pour procéder à son ouverture.

Dans tous les cas, le notaire chargé de la succession devra interroger le Fichier central des dispositions de dernières volontés, qui répertorie tous les testaments existants. Quand bien même un testament ne figurerait pas dans le Fichier central des dispositions de dernière volonté, un testament olographe pourrait être retrouvé, lequel, s'il est valable, **aura la même valeur qu'un testament déposé au fichier.**

L'ouverture du testament

Une fois le testament trouvé, le notaire l'ouvre et dresse un **procès-verbal d'ouverture et de l'état du testament**. Ce procès-verbal est conservé dans les **archives** du notaire avec l'original du testament.

Le notaire est ensuite tenu d'informer les **héritiers et légataires universels** de l'existence et du contenu des dispositions du testament en leur faveur, soit en les convoquant, soit en leur en adressant une copie du document. Le notaire les convoquent et fixent un rendez-vous à son étude afin de procéder à la lecture du testament. Dans tous les cas, le notaire sera tenu d'informer les héritiers et légataires du bien ou de la somme d'argent qui leur est attribué par courriel officiel, **sans pour autant dévoiler l'intégralité du testament**

Toutefois, les légataires particuliers qui ne disposent pas de la qualité d'héritiers dans le testament, ne seront pas conviés à l'ouverture du testament si le défunt ne leur a attribué **qu'un bien ou une somme d'argent**. A l'inverse, si ces personnes reçoivent une **partie indéterminée du patrimoine du défunt**, celles-ci seront convoquées à la lecture de l'intégralité du testament.

L'ouverture du testament génère également des frais selon le testament :

Type de testament	Frais d'ouverture (hors TVA)
Testament olographe	26,41 €
Testament authentique ou mystique	Pas de frais

Comment se déroule l'exécution d'un testament ?

Une fois l'ouverture du testament réalisée, le notaire doit procéder à son exécution conformément aux dispositions testamentaires.

La délivrance du legs après l'ouverture du testament

La [délivrance du legs](#) se fait par le biais :

- d'un **écrit sous seing privé** (acte entre l'héritier et le légataire) ;
- ou d'un **acte notarié** (par exemple : la délivrance peut figure dans une attestation immobilière ou un acte de partage) qui permet au légataire de prendre possession de son bien.

Le légataire à titre universel et le légataire particulier doivent demander la délivrance de leurs legs aux héritiers réservataires, à défaut au légataire universel et à défaut aux [héritiers légaux](#).

Cependant, le légataire universel peut seulement demander la délivrance du legs lorsqu'il y a des héritiers réservataires (descendants, conjoint). S'il n'y en a pas, il doit demander l'envoi en possession de son legs si le testament n'est pas authentique.

En cas de refus de délivrance par les héritiers, le légataire doit s'adresser au tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession.

A noter que les héritiers (désignés par la loi) qui seraient également légataires, ainsi

que le conjoint survivant **sont dispensés de demander la délivrance de leur legs.**

L'envoi en possession

Cette procédure ne concerne que :

- **les légataires universels,**
- **lorsque le testament est olographe ou mystique,**
- **et qu'il n'y a pas d'héritier réservataire.**

Le but de l'envoi en possession est de soumettre au juge l'appréciation de la validité des dispositions testamentaires. En effet, le [testament olographe](#) ou mystique présente moins de garanties légales qu'un testament rédigé par un notaire.

Afin de contrôler la validité du testament olographe ou mystique, le juge contrôle :

- l'absence d'héritier réservataire,
- la présence d'un legs universel,
- la validité apparente du testament,
- le respect des règles formelles.

Une fois prononcé, l'envoi en possession permet aux légataires universels de prendre effectivement possession des biens légués.

Attention : à compter du 1er novembre 2017, la loi supprime l'envoi en possession du légataire universel institué par testament olographe en l'absence d'héritier réservataire. En d'autres termes, sauf opposition, le légataire pourra prendre possession de son héritage dès le décès.

Comment contester le testament après son ouverture

Bien que le principe de liberté testamentaire impose le respect de la volonté du testateur d'organiser sa succession en rédigeant un testament, les héritiers ne sont pas totalement démunis face à ces dernières volontés.

En effet, il leur est possible de [contester une succession](#) ou un testament après son ouverture et de s'opposer à son exécution sous certaines conditions.

Attention : dans tous les cas, les héritiers devront agir devant le tribunal de grande instance territorialement compétent dans le délai de 5 ans à compter du décès du testateur.

L'action en réduction

La réserve héréditaire est une part de la succession réservée à certains héritiers privilégiés : les **héritiers réservataires**.

Or, il peut arriver que les dispositions testamentaires prises par le défunt portent atteinte à la réserve : les héritiers réservataires peuvent alors **agir en réduction** en vue de recouvrer la part de succession qui leur est due dans un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de la succession.

Dans le respect de cette réserve, le testateur est libre de léguer ses biens aux personnes qu'il souhaite. Cependant, il ne peut y déroger sans rendre le testament illégal. Ainsi, **il est impossible en France de déshériter ses héritiers réservataires**.

La révocation judiciaire du testament

Les héritiers peuvent également demander la **révocation en justice** d'un testament devant le tribunal de grande instance territorialement compétent. Cette action aura pour conséquence de le rendre caduc et de le priver d'effet pour l'avenir.

Deux causes peuvent conduire à la révocation judiciaire du testament : l'ingratitude du légataire, ou son inexécution des conditions imposées par le testateur.

En effet, lorsque le légataire désigné par le testateur a eu une attitude condamnable envers lui, caractérisée par des sévices ou des injures, ou par un attentat à la vie du légataire, les héritiers pourront demander la révocation du testament rédigé en sa faveur. Cette action doit être intentée dans un **délai d'un an**, à compter du jour du délit.

Lorsque le légataire n'exécute pas les conditions imposées par le testateur, il peut également perdre son leg. En effet, le leg peut être accordé sous réserve de certaines conditions (par exemple payer les études d'un enfant, héberger quelqu'un, entretenir un bien...) Si le légataire ne respecte pas ces conditions, ou charges, assortissant le legs, les héritiers peuvent en demander la révocation devant le juge.

L'annulation judiciaire du testament

Il est également possible pour les héritiers de demander **l'annulation judiciaire d'un testament**, et donc sa disparition rétroactive. Cela signifie que le testament ne sera pas seulement privé d'effet pour l'avenir, ses effets passés seront également annulés. Cette action est possible dans trois hypothèses :

- **le testament ne respecte pas le formalisme imposé par la loi** : en effet, chaque forme de testament, qu'il soit authentique, olographe, mystique ou international, doit répondre à des conditions de forme. Si le testament ne respecte pas ces conditions, il sera annulé ;
- **le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la rédaction du testament** : les héritiers devront alors rapporter la preuve que le testateur n'a pas rédigé le testament en pleine possession de ses capacités ;
- **le légataire est inéligible à recevoir le legs** : en effet, toute personne n'est pas légalement autorisée à recevoir un legs de la part d'une autre. Il en va ainsi de certaines professions (par exemple, un auxiliaire médical ayant soigné le testateur pendant la maladie dont elle est décédée ne peut recevoir aucun legs de sa part).

FAQ

Qui peut demander l'ouverture du testament?

L'ouverture du testament est à l'initiative du notaire qui a reçu le testament. Une fois que le décès du testateur est porté à sa connaissance, ce dernier procède à son ouverture et consigne son contenu dans un procès-verbal, qu'il est tenu de conserver dans ses archives accompagné du testament original.

Comment se déroule l'ouverture du testament?

Une fois que le notaire a pris connaissance des dispositions testamentaires, ce dernier informe les héritiers et légataires universels ou à titre universels, de la part de chacun dans l'héritage. Les héritiers sont convoqués à un rendez-vous fixé à l'étude du notaire, durant lequel celui-ci procède à la lecture du testament.

De quel délai le notaire dispose-t-il afin de régler la succession?

Le délai varie selon le dossier, mais de manière générale, le notaire règle la succession dans un délai de six mois. C'est par ailleurs ce délai de six mois qui est imposé aux héritiers pour payer les droits de succession.